



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 50348

Texte de la question

M Pierre Bernard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des appareillages des accidentés du travail et plus particulièrement des grands invalides. L'article L 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit la fourniture, la réparation et le remboursement des appareils de prothèse et cela à titre gratuit. L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, parue au Journal officiel du 8 décembre 1986, permet aux commerçants de pratiquer les prix qu'ils désirent. Cela se traduit pour ce qui concerne les accidentés du travail par une mise à leur charge des sommes qui « paraissent acceptables » pour le petit appareillage (ceinture abdominale : part restant à la charge de l'accidenté 150 francs environ). Par contre, les grands invalides se trouvent dans des situations matérielles insupportables quand il s'agit par exemple d'un appareil de prothèse pour amputation d'un membre supérieur : coût de l'appareil 40 240 francs, à la charge de l'invalidé 12 540 francs. Ces situations, concernant l'appareillage des grands invalides, choquent les intéressés obligés de demander auprès de tous les services sociaux. L'étude de ces dossiers de « prêts exceptionnels » peut être très longue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les grands invalides, déjà meurtris dans leur chair, puissent faire face dignement aux problèmes du handicap.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 17 mars 1988, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relatif aux prix et marge des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne prévoit pas de liberté des prix dans le secteur des prothèses et des orthèses. Les prix des prestations des orthoprothésistes sont soumis à un accord avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, ces professionnels sont liés par une convention avec les organismes sociaux qui les oblige à respecter les tarifs de responsabilité du grand appareillage inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires. À la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires a été chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes. Ces propositions se sont concrétisées par l'arrêté du 8 novembre 1991 qui procède à une nouvelle tarification des prothèses du membre inférieur et de leurs réparations conduisant à une revalorisation globale des tarifs de responsabilité de 17,79 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50348

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4732